



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

12/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 juillet 2006

dans la cause

M. X. c/ Décision du 2 mai 2006 du Bureau des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission : 21 juin 2006

Présidence : M. Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

vu la demande d'immatriculation adressée le 26 avril 2006 par le recourant M. X. au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour des études à la faculté de médecine,

vu le courrier du 2 mai 2006 adressé par le Service au recourant, refusant sa demande,

vu le recours du 17 mai 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 14 juin 2006,

vu les pièces du dossier,

considérant que le recourant s'est dûment acquitté de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours contre les décisions du Service doit s'exercer dans les dix jours dès la décision (art. 83 al. 2 LUL) ;

qu'en l'espèce, on ignore à quelle date le recourant a reçu la décision attaquée ;

qu'en effet, il était à l'époque domicilié en fait au Caire, avec une adresse à Martigny :

que la décision attaquée ne lui a pas été notifiée par pli recommandé ;

que par ailleurs, cette décision n'est pas indiquée comme telle et ne porte pas mention des voies de recours ;

qu'il y a lieu de considérer en conséquence que le recours a été déposé en temps utile et qu'il est recevable en la forme ;

considérant que le recourant est titulaire d'un baccalauréat international qu'il a obtenu au Cairo American College ;

que pour être admissible dans une université suisse, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent (art. 75 al. 1 LUL) ;

que les critères d'équivalence ont été fixés par la Commission d'admission et d'équivalence (CAE) de la CRUS (conférence des recteurs des universités suisses), pour l'application de la convention de Lisbonne ;

que l'un de ces critères porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale ;

que la CAE a fixé un noyau de six branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme, à savoir une première et une deuxième langue, les mathématiques et les sciences naturelles, les sciences humaines et sociales ainsi qu'une branche à choix, soit parmi les langues, soit parmi les sciences naturelles ou humaines et sociales ;

que les conditions d'admission avec un baccalauréat international sont similaires dans les universités suisses ;

que certaines exigent toutefois des conditions complémentaires ;

que seule l'Université de Genève accepte les arts visuels comme branche de formation générale, l'UNIL s'en tenant strictement aux critères de base de la CAE ;

considérant que le recourant déclare avoir déposé une seconde demande d'immatriculation auprès de l'Université de Genève dans laquelle il pourrait être admis, mais où il ne figure que sur la liste d'attente ;

considérant que le Rectorat fait valoir que les critères d'admissibilité dans les différentes universités suisses figurent clairement sur le site internet de l'université de Lausanne ainsi que celui de la CRUS ;

qu'ainsi le recourant était parfaitement en mesure de savoir dans quelles universités il pourrait être admis, avec le diplôme qui est le sien ;

qu'il aurait pu et dû inscrire l'université de Genève comme seul choix pour ses études ;

qu'en outre M. X. aurait tardé à fournir les renseignements complémentaires demandés par le Service ;

considérant que le recourant fait valoir qu'au moment de choisir la sixième branche de son baccalauréat international, il ignorait que les arts visuels reconnus comme branche d'équivalence n'étaient que par l'université de Genève ;

qu'avant de choisir les arts visuels, il aurait suivi comme langues le français, mais qu'il n'a pu le faire, le Cairo American College ne dispensant plus cette discipline, faute de candidat ;

considérant que les directives de la CRUS pour l'évaluation des diplômes suisses et étrangers donnant accès aux universités et hautes écoles de Suisse (ci-après les directives) recommandent aux universités et hautes écoles d'appliquer des conditions d'admission spéciales aux étudiants ayant un lien particulier avec la Suisse (suisse de l'étranger et étrangers mariés à des suissesses, enfants de membres de représentations diplomatiques en Suisse, entre autres) ainsi que pour les cas d'exception (art. 5, dispositions spéciales) ;

considérant que le recourant est de nationalité suisse ;

qu'il est de langue maternelle française ;

qu'il est né à Nyon ;

qu'il a suivi sa scolarité dans quatre pays différents ;

qu'il paraît maîtriser parfaitement trois langues au moins ;

que l'on se trouve vraisemblablement dans une des hypothèses au moins visées par l'art. 5 des directives précitées ;

considérant qu'il n'appartient toutefois pas à la Commission de se substituer au Rectorat, dans l'appréciation des cas d'exception au sens de l'art. 5 des directives ;

qu'il y a en conséquence lieu de renvoyer la cause au Rectorat pour qu'il réexamine le cas à la lumière des considérants qui précèdent et rende une nouvelle décision ;

considérant qu'ainsi le recours doit être admis,

que les frais de la cause doivent être laissés à la charge de l'université qui restituera à M. X. l'avance faite par CHF 300.- ;

* * * * *

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **admet** le recours ;
- II **renvoie** la cause au Rectorat pour nouvelle décision au sens des considérants ;
- III **dit** que les frais sont laissés à la charge de l'Université qui restituera à M. X. l'avance faite par CHF 300.- ;
- V **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

(s) Jean Jacques Schwaab